



Arrêté n° DS 2023-2381 portant interdiction de rassemblements et manifestations sur la voie publique dans le périmètre défini sur la commune de Saint-Étienne le 12 octobre 2023

Le préfet de la Loire

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Saint-Étienne à la préfecture de la Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant l'appel à un rassemblement de soutien au peuple palestinien, relayé sur les réseaux sociaux, le 12 octobre 2023 à 18h30 Place du Peuple de Saint-Étienne, à l'initiative du collectif de soutien au peuple palestinien et de la campagne Boycott, Désinvestissement et Sanctions, manifestation non déclarée en préfecture ;

Considérant les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours ;

Considérant qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté israéliite ;

Considérant que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant que depuis le 9 octobre 2023 des inscriptions et des banderoles de soutien à la Palestine et contre Israël ont été constatées dans l'agglomération stéphanoise ;

Considérant que des individus de la mouvance ultra-gauche seront présents à ce rassemblement, que ces individus se sont déjà signalés lors de manifestations non déclarées dans le centre ville de Saint-Etienne en commettant des violences urbaines notamment des dégradations mais aussi des heurts contre les forces de l'ordre, comme lors des déambulations sauvages du printemps 2023 ;

Considérant que le rassemblement annoncé en centre-ville de Saint-Étienne, non déclaré, est susceptible d'évoluer en déambulation dans les rues de Saint-Étienne, sans contrôle d'un organisateur identifié ni service d'ordre interne ; que des risques sérieux de troubles à l'ordre public sont à craindre avec des dégradations de bâtiments, mobiliers urbains, tags, incendies de poubelles et de véhicules ainsi que des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant qu'il n'existe dans ce contexte de tensions aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblement sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs non déclarés sont interdits le 12 octobre 2023, de 18h00 à 00h00, dans le périmètre suivant à Saint-Étienne :

- rue Honoré de Balzac
- rue Boucher de Perthes
- rue Rouget de Lisle
- rue de Lodi
- rue Michel Servet
- rue Brossard
- rue François Gillet
- rue Traversière
- rue Alphonse Raynal
- rue du Lieutenant Morin
- Place Antonin Moine
- rue Dormand
- rue Léon Nautin

- place Waldeck Rousseau
- cours Victor Hugo
- rue Ronsard
- rue du Théâtre
- Place Boivin
- Avenue Emile Loubet
- Place Roannelle
- rue Georges Teissier
- cours Pierre Lucien Buisson
- rue Elisée Reclus
- rue d'Arcole
- rue du coin
- place Jacquard
- rue Praire
- rue Paul Bert

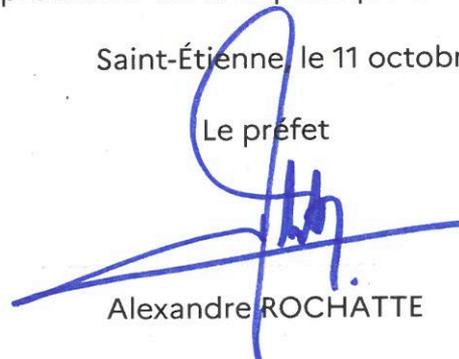
Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er} la détention, le port et le transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide dans des conteneurs individuels ; sont interdits à la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ; sont interdits sans motif légitime le port et le transport d'armes de toute nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L 32-75 du code pénal, et le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein de ces rassemblements.

Article 3 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (article R. 610-5 du code pénal).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République et au maire de Saint-Étienne.

Saint-Étienne, le 11 octobre 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr